DECISION PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260630-DEC2026_14-DE
ID : 029-212901888-20260730-DEC2026_14A-DE

DECISION N°2026-14
Souscription d'un emprunt de 1 000 000,00 € pour l'exercice 2026 du budget principal

Le Maire de PLOUGASNOU,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°2026-22 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation d'attribution du conseil municipal au maire,
Vu la délibération n°2026-06 du conseil municipal du 12 février 2026 relative à l'adoption du budget principal 2026,
Considérant la mise en concurrence de 4 organismes bancaires pour la réalisation d'un emprunt de 1 000 000,00 € pour l'exercice 2026 du budget principal,
Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2025-15 attachées proposées par La Banque Postale, 115, Rue de Sèvres, 75275 PARIS,

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 1 000 000,00 EUR
Durée du contrat de prêt : 24 ans
Objet du contrat de prêt : Financer la rénovation et extension d'un bâtiment pour la création d'une médiathèque

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2050

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
Montant : 1 000 000,00 EUR
Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 28/08/2026, en une fois avec versement automatique à cette date
Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,95 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement : constant
Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Envoyé en préfecture le 30/07/2026
Reçu en préfecture le 30/07/2026
Publié le
ID : 029-212901888-20260730-DEC2026_14A-DE

Article 3 : Monsieur le Trésorier et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame La Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à PLOUGASNOU, le 30/06/2026

Le Maire,
Serge WLODARCZAK

